

**ARRETE MUNICIPAL N° A2026-126
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
RUE ARTHUR LEDUC**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement dans la rue Arthur Leduc,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté et la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté A2025-646 réglementant le stationnement dans la rue Arthur Leduc.

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT de tout véhicule sera limité à 15 minutes sur la valeur de 3 places de stationnement entre le n°1 rue Arthur Leduc et le n°3 rue Arthur Leduc, comme décrit dans l'annexe.

ARTICLE 3 : Le STATIONNEMENT de tout véhicule sera autorisé, sur le côté droit devant les numéros 2 et 4 de la rue Arthur Leduc, comme décrit dans l'annexe.

ARTICLE 4 : Le STATIONNEMENT de tout véhicule sera interdit, sur le côté gauche de la chaussée, rue Arthur Leduc, comme décrit dans l'annexe. (Sauf dispositions mentionnées à l'article 2)

ARTICLE 5 : Le STATIONNEMENT de tout véhicule en dehors des emplacements matérialisés au sol est interdit dans la rue Artur Leduc

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès que la signalisation réglementaire aura été mise en place par les Services Techniques de la ville.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule

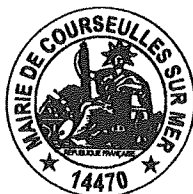
ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 11 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 09/02/2026

Signé le 13.02.2026.

Publié le 16.02.2026.



Le Maire

Anne-Marie PHILIPPEAUX

Annexe de l'arrêté A2026-126

